



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.36/Rev.1
18 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Éthiopie (au nom du Groupe africain):
projet de résolution révisé**

2005/... Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2004/128 du 23 avril 2004,

Rappelant les communiqués pertinents du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, à savoir le communiqué PSC/AHG/Comm. XXIII adopté par les chefs d'État et de gouvernement à Libreville le 10 janvier 2005 et les communiqués XII, XIII, XVI et XVII en date respectivement des 2 juillet, 27 juillet, 17 septembre et 20 octobre 2004,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1590 (2005) en date du 24 mars 2005, 1591 (2005) en date du 29 mars 2005 et 1593 (2005) en date du 31 mars 2005,

Prenant note du rapport des Commissions nationale et internationale d'enquête sur la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour,

Prenant note également du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/2005/11), du rapport de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur sa mission au Soudan (E/CN.4/2005/7/Add.2), du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur sa visite dans la région du Darfour (E/CN.4/2005/72/Add.5) ainsi que des réponses du Gouvernement soudanais à ces rapports,

Reconnaissant la responsabilité première qui revient au Gouvernement soudanais en matière de protection et de promotion des droits de l'homme sur son territoire, et l'obligation qui lui incombe de renforcer l'applicabilité du droit international humanitaire,

Accueillant avec satisfaction la signature à Nairobi le 9 janvier 2005 de l'Accord de paix global entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement de libération du Soudan, qui constitue un jalon déterminant sur la voie de l'instauration d'un Soudan pacifique et prospère, offre un cadre pour le règlement de la crise au Darfour et contribue grandement à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Soudan, et engageant les parties à l'Accord à collaborer en vue de résoudre la question du Darfour,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la situation des droits de l'homme au Darfour, en particulier face aux attaques contre les civils, à la violence sexiste et aux conséquences désastreuses de la persistance du conflit pour la population civile du Darfour, en particulier l'accroissement du nombre de réfugiés et de déplacés,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) La participation entière de la Commission de l'Union africaine au règlement pacifique du conflit au Darfour, et demande à l'Union africaine et ses États membres de continuer à jouer leur rôle décisif aux fins de contribuer à la réussite des pourparlers de paix d'Abuja placés sous les auspices de l'Union africaine;

b) Le rôle crucial que l'Union africaine et ses divers mécanismes jouent en vue d'aider à parvenir à un règlement pacifique du conflit au Darfour, et se félicite à ce propos des qualités de dirigeant de S. E. le Président Olusegun Obasanjo du Nigéria, qui accueille et préside les

pour parler de paix d'Abuja, et se dit convaincue que les chefs d'État africains continueront à soutenir le processus de paix au Darfour;

c) L'assistance que la communauté internationale apporte à l'Union africaine et engage la communauté des donateurs à fournir un soutien logistique et financier supplémentaire à la mission de l'Union africaine au Darfour pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions dont elle est investie aux fins du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région;

d) Les mesures prises par le Gouvernement soudanais pour remédier au problème du Darfour, en particulier en ce qui concerne l'accès de l'assistance humanitaire, l'amélioration de la sécurité des camps de personnes déplacées et des zones environnantes, en coordination avec la mission de l'Union africaine au Soudan, la nomination de femmes dans les comités judiciaires chargés de traiter les affaires de viol signalées, la tenue de conférences de réconciliation entre les tribus, la coordination et la coopération avec les missions des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, et la mise en place du Mécanisme conjoint d'application, coprésidé par le Ministre soudanais des affaires étrangères et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan;

e) La création par le Gouvernement soudanais de trois commissions chargées de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de la Commission nationale d'enquête sur le Darfour relatives aux questions liées à l'ouverture de poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme, l'indemnisation des victimes et la détermination des itinéraires et lieux de passage pour les nomades au Darfour;

f) Les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour combattre l'enlèvement de personnes, en particulier les travaux du Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants;

2. *Exprime la sérieuse préoccupation* que lui inspirent:

a) La poursuite des violations, par toutes les parties, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, telles que constatées dans les conclusions des Commissions internationale et nationale d'enquête sur le Darfour;

b) La violence contre les civils et les violences sexuelles contre les femmes et les filles, la destruction de villages, les déplacements massifs et autres violations commises au Darfour et demande instamment à toutes les parties de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations;

c) La situation régnant dans la région du Darfour au Soudan, en particulier la crise humanitaire et le signalement continu de violations des droits de l'homme, notamment d'attaques contre les civils perpétrées par toutes les parties, en particulier les milices janjawids et d'autres milices armées, et affirme de nouveau la nécessité de maîtriser, désarmer et démanteler ces milices et de traduire en justice tous les responsables de violations des droits de l'homme au Darfour;

d) Les violations de l'Accord de cessez-le-feu conclu à N'Djamena le 8 avril 2004 et des Protocoles d'Abuja du 9 novembre 2004, par toutes les parties au conflit au Darfour, et leurs répercussions sur les efforts humanitaires;

3. *Engage* toutes les parties au conflit:

a) À reprendre immédiatement les pourparlers d'Abuja en vue de parvenir à un règlement négocié viable et durable;

b) À respecter pleinement l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à veiller à ce que tous les groupes armés sous leur contrôle l'observent;

c) À observer le cessez-le-feu humanitaire et à accorder immédiatement un accès humanitaire sûr et sans entrave au Darfour et aux autres régions du Soudan;

d) À mettre un terme immédiatement à tous les actes de violence et à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et autres formes de violence;

e) À respecter les droits des réfugiés et des déplacés et leur droit au retour librement consenti dans la sécurité et la dignité;

- f)* À coopérer pleinement avec les organismes et mécanismes pertinents de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec ceux compétents dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations d'aide humanitaire;
 - g)* À accorder au Comité international de la Croix-Rouge l'accès aux personnes détenues en rapport avec la situation au Darfour;
 - h)* À empêcher l'enrôlement d'enfants dans les rangs des soldats et des combattants, conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
4. *Engage* le Gouvernement soudanais:
- a)* À poursuivre ses efforts tendant à trouver une solution durable au problème du Darfour;
 - b)* À poursuivre ses investigations concernant les violations des droits de l'homme et à traduire les auteurs de ces violations en justice et à mettre fin à l'impunité pour les crimes commis au Darfour eu égard aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission internationale d'enquête et dans le rapport de la Commission nationale d'enquête sur le Darfour;
 - c)* À promouvoir davantage le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans l'ensemble du pays, et à protéger les droits de l'homme de tous les civils, en particulier des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés;
 - d)* À améliorer la sécurité dans les camps où vivent les personnes déplacées et autour des camps;
 - e)* À s'employer au maximum à préserver une coexistence sociale pacifique entre les différentes tribus au Darfour;
 - f)* À renforcer et développer l'accès à la justice pour toutes les victimes de violations des droits de l'homme et à continuer d'assurer leur protection et de leur accorder une réparation et une indemnisation;

g) À envisager de constituer, par un vaste processus de consultation, une commission pour la vérité et la réconciliation une fois que la paix sera instaurée au Darfour, à titre de mesure complémentaire pour favoriser une coexistence sociale pacifique;

5. *Engage* les groupes rebelles:

a) En particulier le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Mouvement de libération du Soudan, à respecter les obligations qui sont les leurs et à se conformer aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, ainsi qu'à son Protocole humanitaire sur la mise en place d'une assistance humanitaire au Darfour signé le 8 avril 2004 par ces groupes et le Gouvernement soudanais;

b) À cesser sans délai d'utiliser des mines terrestres;

c) À honorer les obligations qui sont les leurs en vertu des Protocoles d'Abuja du 9 novembre 2004 sur l'amélioration de la situation humanitaire et le renforcement de la situation sécuritaire;

d) À mettre immédiatement un terme à l'enlèvement et à l'assassinat de travailleurs humanitaires et à faire cesser sans retard le recrutement d'enfants en tant que combattants;

6. *Engage* la communauté internationale:

a) À amplifier son soutien aux efforts et activités menés par l'Union africaine en vue de ramener la paix au Soudan;

b) À poursuivre ses opérations de secours en faveur de la population affectée du Darfour, de manière à compléter les efforts entrepris par le Gouvernement soudanais à cet égard;

c) À fournir un soutien logistique et financier additionnel à la mission de l'Union africaine au Darfour pour lui permettre de s'acquitter effectivement des fonctions dont elle est investie;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'amplifier et d'accélérer le déploiement d'observateurs des droits de l'homme au Darfour en complément de la mission de l'Union africaine au Soudan;

8. *Prie également* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'apporter une assistance technique et des services consultatifs au Gouvernement soudanais en vue d'accroître la capacité nationale dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le prie de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixantième session et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session;

10. *Demande* au Secrétaire général d'accorder à l'expert indépendant tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

11. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour;

12. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2005, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le prie de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixantième session et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission faite au Secrétaire général d'accorder à l'expert indépendant tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.»
